

**DREAL-UD69-JD  
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 241**  
**portant mise en demeure**  
**de la société ELKEM SILICONES**  
**située 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 régissant le fonctionnement des activités de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU le rapport UDR-CRT-22-133-JD du 19 juillet 2022 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 25 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations du 26 août 2022 de la société ELKEM SILICONES ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-224 du 13 septembre 2022 portant mise en demeure de la société ELKEM SILICONES SAS dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2022-224 du 13 septembre 2022 et qu'il convient de l'abroger ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du site d'ELKEM SILICONES sur la commune de Saint-Fons réalisée le 23 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le délai de 6 mois fixé dans la mise en demeure du 4 juin 2020 n'est pas adapté à une remise aux normes des installations de sprinklage des bâtiments 41, 53 et 54 qui nécessite des travaux importants de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a proposé des délais de mise en conformité acceptables mais qu'il convient de les encadrer par un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et d'imposer à la société ELKEM SILICONES de respecter les dispositions des paragraphes 6.5.3 et 6.3.7 de l'article 2 et le paragraphe 8.5.2.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté n°DDPP-DREAL 2022-224 du 13 septembre 2022 est abrogé.

### **ARTICLE 2**

La société ELKEM SILICONES, dont le siège social est situé 21 avenue Georges Pompidou à Lyon, est mise en demeure pour son site implanté au 1 et 55 rue des frères Perret à Saint-Fons, de respecter :

- d'ici le 31 mars 2023

- le point 6.3.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 susvisé, en s'assurant du bon fonctionnement du dispositif de sécurité constitué par le système de sprinklage des bâtiments de stockage 41, 53 et 54 ainsi que les bureaux des bâtiments de stockage 53 et 54;
- le point 6.5.3 de l'article 2 et le point 8.5.2.2 de l'article 3 du même arrêté, en protégeant de la chaleur en cas d'incendie les éléments porteurs des structures métalliques des bâtiments de stockage 41, 53 et 54 afin de garantir leur stabilité.

La société ELKEM SILICONES justifiera au plus tard le 30 juin 2023 à l'inspection des installations classées, sur la base d'un rapport d'une société externe qualifiée, de la levée des points de non-conformité identifiés par la société Tyco dans le compte-rendu de l'entretien semestriel du système de sprinklage du 13 janvier 2020.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté de mise en demeure du 4 juin 2020 concernant la mise en conformité du système de sprinklage de la société ELKEM Silicones implanté au 1 et 55 rue des frères Perret à Saint-Fons est abrogé .

### **ARTICLE 4:**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 5 :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.


**ARTICLE 7 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant,

Lyon, le **6 OCT. 2022**

Le Préfet,

  
La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

